

DECISION N°2020-L0649/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION, de la décision rendue par l'ARCOP à sa séance du 25 septembre 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/DG.LAPOSTEBF/ DPMG/DAA pour le recrutement de sociétés de gardiennage au profit de La Poste BF (lots 01 et 02) .

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2020 de MAXIMUM PROTECTION contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 septembre 2020 ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Albert BENAÛ, K.A. Ben YELBI, respectivement administrateur et technicien de Maximum protection ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye BONKOUNGOU, représentant la Poste BF ;
- au titre de SAHARA SECURITY GROUP Monsieur Koulma BADO, superviseur général et de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES, Monsieur Lambert BAKOUAN, directeur général ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 septembre 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 25 septembre 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 15 octobre 2020 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 01 octobre 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Poste du Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/DG.LAPOSTEBF/ DPMG/DAA pour le recrutement de sociétés de gardiennage à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté l'offre de MAXIMUM PROTECTION de l'attribution des deux lots pour défaut de permis de port d'armes ;

MAXIMUM PROTECTION avait contesté ces motifs de non-conformité d'une part et relevés des griefs contre ses concurrents notamment pour absence de preuves de bonne moralité des vigiles et pour non mention des montants minimum et maximum dans les lettres de soumission ; qu'après examen des moyens du recours de MAXIMUM PROTECTION, l'ORD a décidé ce qui suit :

« ...que la plainte de MAXIMUM PROTECTION SARL est fondée sur le permis de port d'arme ; que par contre, elle est non fondée sur les autres motifs relevés contre les autres soumissionnaires aux lots 01 et 02 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/DG.LAPOSTEBF/ DPMG/DAA pour le recrutement de sociétés de gardiennage au profit de la Poste du Burkina Faso aux lots 1 et 2 » ;

contre cette décision, MAXIMUM PROTECTION sollicite le retrait en faisant valoir que l'ORD a commis une erreur pour n'avoir pas ouvert les offres techniques pour l'un des griefs soulevés contre ses concurrents ; qu'en effet, les griefs relatifs à la non mention du montant minimum et maximum dans les lettres de soumission et à l'absence de pièces justificatives de la bonne moralité des agents n'ont pas été vérifiés par l'organe de recours non juridictionnel ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant explique que l'élément nouveau c'est le fait que ses concurrents n'ont pas fournis la preuve de bonne moralité à savoir le défaut des casiers judiciaires ; qu'également, il s'agit dans le cas d'espèce d'un marché à commande et contre toute attente, ces concurrents n'ont pas dans leur lettre de soumission indiqué les montants minimums et maximums ;

considérant que la CAM explique que la réglementation ne précise nulle part que les marchés de services courants constituent automatiquement des marchés à commande ; que la présente procédure n'étant pas un marché à commande ce moyen ne peut prospérer ; que sur la question des casiers judiciaires, l'ORD a précisé qu'il s'agit d'un élément de l'exécution et non de la passation ;

que le soumissionnaire SAHARA et de GPS note que le requérant n'a pas apporté d'éléments nouveaux car l'ensemble des motifs soulevés a été examiné et tranchés par l'ORD dans sa dernière séance ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient déjà fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; qu'il n'a également pas fait la preuve de l'illégalité de la décision du 25 septembre 2020 ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION SARL n'est pas fondée et de confirmer la décision rendue par l'ORD à sa séance du 25 septembre 2020 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION SARL est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD à sa séance du 25 septembre 2020, suite au recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/DG.LAPOSTEBF/ DPMG/DAA pour le recrutement de sociétés de gardiennage au profit de La Poste BF (lots 01 et 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO